

Décret n° 387-PRES-ECNA-EF du 31 juillet 1963 — Portant constitution de « Lieutenants de chasse »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la loi n° 74-60-AN du 3 août 1960 portant création de l'armée nationale ;

Vu le décret n° 1288-PRES du 1er janvier 1961 qui a institué la présidence du gouvernement de Haute-Volta, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la proposition du Ministre de l'Economie nationale

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juillet 1963 ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé en Haute-Volta des « Lieutenants de chasse » dont le statut est fixé par le présent décret.

Art. 2 — Les Lieutenants de chasse seront choisis et nommés de préférence parmi les membres des associations cynégétiques. Ils devront remplir les conditions suivantes :

- Résider en Haute-Volta
- Etre âgé de 25 ans au moins
- N'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse.
- Etre de bonne vie et moeurs
- Avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive.

Art. 3 — Les dossiers des candidats remplissant les conditions de l'article précédent seront constitués par les chefs de circonscriptions administratives où ils résident. Ces dossiers seront adressés au Ministre de l'économie nationale qui appréciera les titres produits et nommera les Lieutenants de chasse par décision.

Art. 4 — Les Lieutenants de chasse perdront cette qualité par décision du Ministre de l'économie nationale, motivée notamment :

- Par la résiliation volontaire,
- Par le départ de Haute-Volta
- Par délit de chasse ou tout autre motif prévu à l'article 15 du présent décret.

Art. 5 — Les Lieutenants de chasse sont soumis à l'autorité du directeur des Eaux et Forêts de la Haute-Volta.

Art. 6 — Les attributions des Lieutenants de chasse sont les suivantes :

- Ils collaborent à toutes les questions se rapportant à la protection de la faune et à la réglementation de la chasse
- Ils participent à la repression des délits de chasse soit en agissant eux-mêmes soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées. Ils participent également à la surveillance des zones de protection de la faune,
- Ils prennent part à la destruction des animaux nuisibles ou dangereux et peuvent en être chargés officiellement.
- Ils participent au développement du tourisme cynégétique en fournissant les renseignements nécessaires et en facilitant l'organisation des expéditions
- Par le canal de la direction des Eaux et Forêts, ils sont chargés de recueillir les informations d'ordre cynégétique demandées par le Ministre, les organismes scientifiques et les sociétés savantes.

Art. 7 — Pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de surveillance et de contrôle, les Lieutenants de chasse sont assermentés pour toutes les questions se rapportant à leurs attributions, dans les formes prévues par la législation en vigueur. Les procès-verbaux dressés par eux seront établis et transmis dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents du service des Eaux et Forêts.

Art. 8 — Au 30 juin de chaque année, les Lieutenants de chasse adressent au Ministre de l'économie nationale un résumé de leur activité pendant les douze mois écoulés, accompagné de leurs observations et suggestions.

Art. 9 — Au moment de leur nomination, les Lieutenants de chasse reçoivent :

- 1°) Une « commission » précisant leur qualité et fixant leurs attributions, leurs obligations et l'assistance qu'ils peuvent attendre des autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions
- 2°) Une carte d'identité et un insigne dont le port est obligatoire lorsque le Lieutenant de chasse est en fonctions.

Cette « commission », cette carte d'identité et cet insigne doivent être restitués par les Lieutenants de chasse au moment de la régulation volontaire ou imposée, de leurs fonctions.

Art. 10 — Les fonctions de Lieutenants de chasse sont entièrement gratuites.

Art. 11 — Toutefois, lorsqu'ils seront chargés officiellement soit de missions d'information ou de surveillance, soit de la destruction d'animaux nuisibles ou dangereux, le transport des Lieutenants de chasse sera assuré dans les conditions réservées aux agents de l'Administration.

Art. 12 — Les Lieutenants de chasse peuvent prétendre aux remises attribuées aux agents verbalisateurs, en matière de chasse.

Art. 13 — Les moyens en personnel et en matériel nécessaires aux Lieutenants de chasse pour l'accomplissement de leurs missions seront mis à leur disposition.

En particulier, les Lieutenants de chasse peuvent après entente avec le service des Eaux et Forêts, et pour les questions de leur ressort, disposer des préposés des Eaux et Forêts.

Art. 14 — Dans l'exercice de la chasse pour leur compte personnel les Lieutenants de chasse sont soumis à la réglementation générale au même titre que n'importe quel chasseur.

Art. 15 — Les Lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement ou démarchage pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis.

Toute faute de ce genre entraînerait la régulation immédiate de leurs fonctions.

Art. 16 — La signature par eux de la « commission » qui leur confèrera leur titre vaudra engagement de la part des Lieutenants de chasse de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

Art. 17 — Le rôle général des Lieutenants de chasse, leurs dossiers individuels, l'état matricule des commissions et le contrôle des cartes d'identité et des insignes sont tenus par la direction des Eaux et Forêts.

Art. 18 — Le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre de l'économie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République de Haute-Volta.

Signé : Maurice Yaméogo

Le Ministre de l'économie nationale

Moïse Traoré